



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
4ème session
Point 23 de l'ordre du jour

92FUND/A.4/20
26 juillet 1999
Original: ANGLAIS

APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS À LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Note de l'Administrateur

Résumé: À ce jour, dix États ont soumis des renseignements sur leur zone économique exclusive ou leur zone désignée.

Mesures à prendre: Noter les renseignements fournis.

1 À sa 1ère session, l'Assemblée a noté que le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds englobe la zone économique exclusive établie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a reconnu qu'afin de déterminer le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'égard d'un État Membre donné, le Fonds de 1992 devait savoir si cet État avait établi une zone économique exclusive ou avait désigné une zone en vertu de l'article 3a)ii) de cette convention (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 21.1).

2 L'Assemblée a adopté une résolution (résolution N°4 du Fonds de 1992) par laquelle elle a invité les États qui établissent une zone économique exclusive ou qui désignent une zone en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds avant de ratifier la Convention de 1992 portant création du Fonds à le notifier au Secrétaire général de l'OMI, lorsqu'ils déposent leurs instruments de ratification de cette convention, et les États qui établissent une zone économique exclusive ou qui désignent une zone après ratification, à en faire part à l'Administrateur (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 21.2 et annexe IV).

3 À ce jour, neuf des 36 États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur (l'Allemagne, l'Australie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, le Mexique, le Royaume-Uni et la Suède) ont soumis des renseignements sur la zone économique exclusive ou les zones désignées. Des neuf États qui ont adhéré à la Convention mais à l'égard desquels celle-ci n'est pas encore en vigueur, seul un État (la Belgique) a soumis ces renseignements.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

4 L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.
